

LA  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
 DE MONTRÉAL

**SOMMAIRE**

I Au prône. Offices de l'Église. Titulaires d'églises paroissiales. — II Communication officielle. — III Extension du Jubilé. — IV Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel. — V Société d'une messe. — VI Prières des Quarante-Heures. — VII L'euthanasie. — VIII La crémation. — IX Nouvelles religieuses. — X Aux Dominicains. — XI Ordo pour 1914.

**AU PRONE**

Le dimanche, 23 novembre

On annonce:

Le premier dimanche de l'Avent ;

La fête de saint André (remise du 30 novembre au 1 décembre);

Les exercices du mois de novembre (1);

La neuvaine de l'Immaculée-Conception, vendredi le 28 (2);

**Dans le diocèse de Sherbrooke**, dimanche, le 30, le 20e anniversaire du sacre de Mgr l'évêque ;

**Dans le diocèse de Joliette**, la collecte, le 1er dim. de l'Avent, pour les orphelins.

**OFFICES DE L'ÉGLISE**

Le dimanche, 23 novembre

Messe du I dimanche de l'Avent, **semi-double**; mém. de S. Clément et de Ste Félicité (mém. 1o de S. Clément, 2o de l'Oct. de Ste Cécile, 3o de Ste Félicité, **dans le diocèse de Valleyfield**) ; préf. de la Trinité. — Aux vêpres du dimanche, mém. de S. Jean de la Croix (du 24), et de S. Chrysogone (de S. Jean de la Croix, de l'Oct. et de S. Chrysogone, **dans le diocèse de Valleyfield**).

(1) En faisant tous les jours du mois de novembre, même privément, quelque exercice de piété en faveur des âmes du purgatoire, on peut gagner : 1o 7 ans et 7 quarantaines d'indulgence chaque jour ; 2o une indulgence plénière, en se confessant, communiant et priant à l'intention du pape, pendant une visite d'église ou de chapelle publique, (non semi-publique), dans le cours du mois de novembre ou l'un des huit premiers jours de décembre.

(1) En faisant cette neuvaine, même privément, chaque fidèle peut gagner : 1o 300 jours d'indulgence à chaque exercice ; 2o une indulgence plénière en se confessant, en communiant et en priant (n'importe où) aux intentions du pape, l'un des jours de la neuvaine, ou des huit jours qui la suivent.

**Dans la cathédrale de Valleyfield:** Messe basse comme ci-dessus.

Messe chantée de sainte Cécile, **double de 1e cl.**; seule mém. du 24e dim. après la Pentecôte; préf. de la Trinité; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres, mém. de S. Jean de la Croix (au 24) et du dim.

### TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 30 novembre

Comme le I dimanche de l'Avent est privilégié contre tout office même de 1e cl. (Rubr. génér. du brev., titre X, n. 1), on ne peut chanter, en ce jour, aucune messe de titulaire (Rubr. génér. du missel, titre VI, décret génér. du 2 déc. 1896, VI, n. 3754). C'est pourquoi l'on doit anticiper au 23 novembre, la solennité des titulaires dont l'office tombe dans la semaine et ne peut avoir lieu le 1er dimanche de l'Avent (le 30 novembre).

### COMMUNICATION OFFICIELLE

L'examen des jeunes prêtres pour le diocèse de Montréal aura lieu au Grand-Séminaire le jeudi 20 novembre, à 9.30 heures. Il sera présidé par Mgr le vicaire-général. Tous les prêtres tenus à cet examen devront s'y rendre très fidèlement, et se conformer exactement aux directions données par Mgr l'archevêque lors de la dernière retraite pastorale.

### EXTENSION DU JUBILE

Un cablegramme de Son Eminence le cardinal Merry del Val à Mgr l'archevêque annonce, en date du 14 novembre, l'importante nouvelle que voici :

*Mgr Bruchési, archevêque de Montréal, Canada : — Saint-Père daigne accorder (la) prolongation (du) Jubilé implorée pour (la) province ecclésiastique (de) Montréal, jusqu'à la fin (de) janvier 1914 inclusivement. — (signé) Card. Merry del Val.*

## SCAPULAIRE DE NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL

### NATURE ET AVANTAGES

I. ORIGINE. — Ce scapulaire, le plus célèbre et le plus répandu de tous, doit son origine à une *apparition de la sainte Vierge*. Le 16 juillet 1251, Marie apparut au bienheureux *Simon Stock*, général des PP. Carmes, à Cambridge (Angleterre). Le visage rayonnant de joie, entourée d'une multitude d'esprits célestes, elle lui présenta le grand scapulaire brun que portent les religieux et dont l'Eglise approuva la réduction en faveur des membres de la confrérie.

II. PRIVILÈGES. — *Concession*. — 1<sup>o</sup> C'est d'abord la *préservation de l'enfer* ou assurance du salut. Dans son apparition, Marie dit au B. Simon Stock : " Mon Fils bien-aimé, reçois le scapulaire de ton ordre, signe de ma confrérie, privilège pour toi et pour tous les enfants du Carmel. Quiconque en mourra revêtu *ne souffrira point les flammes éternelles*(1). C'est un signe de salut, une sauvegarde dans les dangers, un gage de paix et d'éternelle alliance. ". La vérité de ces paroles a été confirmée par 25 papes. 2<sup>o</sup> Soixante et dix ans après cette promesse, la sainte Vierge apparut de nouveau, cette fois au pape Jean XXII, tout entourée de lumières et portant l'habit des Carmes. Elle lui ordonna de " confirmer l'ordre du Carmel, d'accepter et de ratifier sur la terre les grâces et les privilèges que son Fils lui avaient accordés dans le ciel ".  


---

(1) Celui qui porte le scapulaire du Carmel ne sera pas, par cela seul, préservé de l'enfer. Il n'aurait aucun droit à cette grâce, si, se confiant avec présomption en cette promesse, il s'abandonnait au péché et au vice. Celui qui mourra en état de péché mortel ne sera pas sauvé quand même il porterait tous les scapulaires approuvés. Cette promesse signifie seulement que la sainte Vierge obtiendra de son divin Fils la grâce de la persévérance à celui qui, portant pieusement ce scapulaire, s'efforcera de vivre chrétiennement comme Notre-Seigneur lui-même l'a promis (dans le même sens) à ceux qui communient neuf premiers vendredis de mois consécutifs.

Elle ajouta : “ Si parmi les religieux ou les confrères du Carmel, il s'en trouve que leurs fautes conduisent en purgatoire, je descendrai au milieu d'eux, comme une tendre Mère, *un samedi après leur mort ; je délivrerai du purgatoire* ceux que j'y trouverai et je les conduirai sur la montagne sainte de la vie éternelle ”. Tel est le texte rapporté par la bulle (appelée “ bulle sabbatine ”) de ce même pape, en date du 3 mars 1322. Ce pape ajoute : “ J'accepte donc cette sainte indulgence, je la ratifie et la confirme sur la terre comme Jésus-Christ l'a gracieusement accordée dans les cieux par les mérites de la sainte Vierge ”. Ces deux privilèges ont été confirmés par un grand nombre de bulles données par des papes et par des décrets émanés des congrégations romaines. “Celui” dit le savant pape Benoit XIV, “ qui oserait révoquer en doute la solidité de la dévotion du scapulaire, ou nier ses privilèges, serait un contempteur orgueilleux de la religion. — *Conditions.* — Pour jouir du premier privilège ou exemption de l'enfer, il suffit *a)* d'avoir reçu le scapulaire, *b)* d'être inscrit, *c)* de le porter et de n'en être pas privé au moment de la mort. (C'est donc un devoir de charité pour les gardes-malades de s'assurer que le confrère dont ils ont le soin porte son scapulaire ou la médaille-scapulaire). *2o* Pour jouir du second privilège ou prompte délivrance du purgatoire, il faut : *a)* outre les conditions exigées pour le premier privilège, garder la chasteté selon son état (de mariage, de veuvage ou de célibat) tout en restant libre de changer d'état ; *b)* si l'on sait lire, réciter chaque jour le petit office de la sainte Vierge (le nocturne assigné) selon le bréviaire romain (ou dominicain, pour les tertiaires de saint Dominique), à moins qu'on ait obtenu commutation ; *c)* si l'on ne sait pas lire, observer les jeûnes prescrits par l'Église et garder l'abstinence de la viande tous les mercredis et samedis, à moins que la fête de Noël ne tombe un de ces jours. — *Interprétation.* — *1o* On ne peut obtenir

commutation du port du scapulaire (ou de la médaille-scapulaire), non plus que de la chasteté propre à son état. 2o On, peut en dehors du chœur, réciter le petit office de la sainte Vierge en langue vulgaire,; le bréviaire quoique obligatoire remplace l'office; 3o Si l'on sait lire, on n'est pas libre de remplacer l'office par l'abstinence exigée de ceux qui ne savent pas lire; 4o Pour les jeûnes *a*) on n'a pas à observer ceux qui ont été retranchés par quelque indult dans l'endroit où l'on se trouve, l'on observe au nouveau jour celui qui a été changé de jour, et l'on bénéficie des adoucissements permis par indult; *b*) de plus celui que la *nécessité* empêche de jeûner en est exempt (" dispensé par la sainte Vierge elle-même ", dit Jean XXII); *c*) celui qu'un *empêchement grave* ne permet pas de réciter l'office, ou de jeûner, ou de faire l'abstinence les mercredis et samedis n'est pas tenu d'obtenir commutation (mais il fait bien de la demander, une fois pour toutes, de crainte d'erreur); *d*) lorsque l'empêchement de l'office du jeûne ou de l'abstinence est douteusement grave (mais *réel*, ce qui est le cas pour beaucoup), on demande commutation; *e*) cette commutation peut être ou la récitation des 7 *Pater*, *Ave* et *Gloria* chaque jour ou le tiers du rosaire chaque jour, ou un rosaire entier chaque semaine, ou le Chemin de la croix chaque semaine (à l'église plutôt qu'à la maison), lors même qu'on ferait déjà ces exercices, auquel cas il ne reste qu'à les offrir et à s'efforcer d'en tirer plus de fruit; *f*) tout confesseur (lors même qu'il ne pourrait imposer ce scapulaire), peut faire ces commutations (même en dehors du confessionnal, en faveur d'un fidèle sur lequel il a juridiction, mais pour chacun en particulier, non pour un groupe); *g*) d'après le *motu proprio* du 2 juillet 1911, à V., on peut se croire dispensé du jeûne et de l'abstinence en une autre fête d'obligation que Noël (comme le 1 et le 6 janvier, le 1 novembre, le 8 décembre tombant le mercredi ou le samedi).

III. FINS. — Le fidèle qui entre dans la Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel doit se proposer pour fins principales 1o d'entretenir une *dévotion spéciale envers la Vierge du Carmel*; 2o d'*assurer sa persévérance* dans la pratique des vertus chrétiennes; 3o enfin d'être promptement *délivré des flammes du purgatoire*. C'est pour obtenir ces fins qu'on devient confrère du scapulaire du Carmel et non principalement pour en gagner les indulgences.

IV. PRATIQUES. — Aucune pratique de piété n'est obligatoire; chacun doit choisir celle qu'il prévoit pouvoir conserver, quoiqu'il puisse l'omettre sans péché et sans perdre les indulgences du scapulaire. On conseille de réciter souvent (même chaque jour) 7 *Pater* et *Ave* en l'honneur des 7 allégresses de Marie. Celui qui porte aussi le scapulaire bleu de l'Immaculée Conception, et qui trouve trop onéreuse la récitation quotidienne des prières conseillées pour chacun, peut réciter un jour les prières propres à un scapulaire et le lendemain celles de l'autre scapulaire (ou même moins souvent, si elles ne sont pas imposées comme commutation quotidienne); l'essentiel est de réciter pieusement, et les jours choisis, la pratique adoptée.

V. AVANTAGES. — En recevant ce scapulaire, on entre (non dans une simple association, mais) dans une confrérie véritable. En portant ce scapulaire, on a droit 1o *pendant la vie*, à la valeur impétratoire et satisfactoire des bonnes oeuvres (prières, jeûnes, pénitences, aumônes, etc.) accomplies non seulement par tous les confrères, mais aussi par tous les Carmes et toutes les Carmélites de l'univers; 2o *A la mort*, à une assistance particulière de Notre-Dame du Carmel contre le malin esprit, ainsi qu'à l'indulgence plénière à l'article de la mort (qu'on peut il est vrai, obtenir à d'autres titres, mais une seule fois); 3o *Après la mort, a*) à être préservé des feux de

l'enfer; *b*) à être bientôt retiré du purgatoire, par la sainte Vierge), *c*) a ce que toutes les messes dites pour le repos de son âme jouissent du privilège de l'autel qui vaut l'application d'une indulgence plénière.

(À SUIVRE)

Chambly.

Abbé JOSEPH SAINT-DENIS.

### SOCIÉTÉ D'UNE MESSE

Archevêché de Montréal, 10 novembre 1913.

M. l'abbé D. Jeannotte, curé de Silverton, C. A., décédé le 8 de ce mois, à Montréal, était membre de la SOCIÉTÉ D'UNE MESSE.

ADÉLARD HARBOUR, prêtre.

*Chancelier.*

### PRIÈRES DES QUARANTE-HEURES

Mardi,	25 novembre.	—	Longue-Pointe.
Jedi,	27	“	— Collège Saint-Laurent.
Vendredi,	28	“	— Saint-Irénée et toutes les églises
Dimanche,	30	“	— Cathédrale. [chapelles.

### L'EUTHANASIE

**L**'EUTHANASIE est plus à craindre, comme pratique, que la crémation. Ce mot veut dire *douce mort*. Cette douce mort n'est rien moins que l'homicide pratiqué par le médecin pour abrégier les souffrances du malade. On en vient à prétendre que le malade sans espoir de guérison a le droit de se faire euthanasier par son médecin. Il y a plus : un projet de loi, paraît-il, est déposé au Parlement de Washington tendant à donner à l'euthanasie la consécration légale.

1o Toute personne atteinte de maladie incurable a le droit à l'euthanasie ;

2o Ce droit est établi par le tribunal du ressort sur la demande du malade ;

3o A la suite de la requête, le tribunal prescrit un examen du malade par le médecin légiste assisté de deux spécialistes. Sur la demande du malade, d'autres médecins pourront y assister. L'examen doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'introduction de la requête ;

4o Le procès-verbal de l'examen doit dire si, d'après la conviction scientifique des médecins, l'issue mortelle est plus probable que le recouvrement de l'aptitude permanente au travail.

5o Si l'examen établit la grande probabilité d'une issue mortelle, le tribunal accorde au malade le droit à l'euthanasie. Dans le cas contraire, la requête est repoussée ;

6o Quand un malade est tué sans douleur sur sa demande formelle et catégorique, l'auteur de la mort ne peut être poursuivi si le malade a obtenu le droit à l'euthanasie ou si l'autopsie établit qu'il était incurable.

7o Celui qui tue un malade sans son assentiment formel et catégorique est puni de la réclusion ;

8o Les paragraphes de 1 à 7 peuvent aussi, le cas échéant, être appliqués aux valétudinaires et aux infirmes.

L'Allemagne savante s'est jetée là-dessus tout de suite. L'Ecole d'Haeckel a adopté ce projet de loi plus ou moins modifié et le fera présenter au Reichstag. La question est aussi ouverte en France. Le Juif Salomon Reinach revendique même pour ce pays l'honneur de la priorité en la matière.

Des consultations ont été demandées aux médecins. L'axiome de la médecine antique, formulé par Gallien, est qu'un médecin doit soigner son malade jusqu'à la dernière extrémité. C'est la prescription de la morale chrétienne. Les médecins français s'y conforment jusqu'ici. Aussi les réponses à cette consultation publiées dans les journaux témoignent de scrupules professionnels. La vraie réponse a été donnée par le Dr Eyraud :

“ La meilleure euthanasie, dit-il, ne peut être donnée que par une croyance ferme en une vie meilleure, où il est tenu compte de toutes nos souffrances. Ceux qui ont vu des chrétiens endurer leurs souffrances avec une résignation vraiment chrétienne sont bien persuadés qu’une conviction religieuse ferme est la meilleure euthanasie. ”

Pour le croyant la souffrance des derniers jours est une amie, une dernière grâce du Dieu juste et bon. Elle favorise, chez le pêcheur, le repentir; elle est pour lui une occasion suprême d’expiation. Et ainsi, les heures de la douleur, de l’agonie, peuvent devenir les meilleures de la vie.

Pour l’homme sans foi, au contraire, la douleur est une importune, une ennemie dont il faut se débarrasser lâchement par le suicide ou l’homicide complaisant.

---

## LA CREMATION

---



A chambre belge est saisie d’une proposition de loi sur la crémation. Une étude que vient de publier Mgr Legraive, évêque auxiliaire de Malines, met les choses au point sur cette question.

Le savant prélat établit que la crémation blesse profondément le sentiment religieux. Elle froisse même la délicatesse naturelle et révolte le sens moral des peuples civilisés. Elle se réclame en vain des intérêts de l’hygiène et de la salubrité publique. Enfin elle est formellement condamnée, comme système normal de sépulture, par la médecine légale et la justice répressive.

Répondant à une objection courante, Mgr Legrain observe qu’il n’y a aucune opposition essentielle entre le dogme et

l'usage de l'incinération; la croyance à la Résurrection des corps ne soulève aucune difficulté contre ce système de sépulture, car la Toute-Puissance de Dieu rassemblera les cendres obtenues par la combustion, aussi facilement que celles produites par la putréfaction.

Il ajoute que la loi naturelle, pas plus que le dogme, ne condamne la crémation et que, dès lors, rien n'empêche l'Eglise de se départir de sa discipline habituelle, si des raisons graves l'y déterminent: c'est ainsi qu'en temps de guerre ou d'épidémie l'Eglise autorise l'incinération des cadavres, ce qu'elle ne pourrait concéder si la crémation était " intrinsèquement mauvaise " ou contraire à la loi naturelle.

Mais la pratique de l'incinération a été condamnée par plusieurs décrets du 19 mai 1886, du 15 décembre de la même année, du 27 juillet 1892, du 26 janvier 1911 :

" Pour ceux qui ont eux-mêmes demandé à être incinérés et qui ont persévéré (*certo et notorie*) jusqu'à la mort dans cette détermination, pas de difficulté: on leur refuse la sépulture ecclésiastique, conformément aux règles du Rituel. Quant à ceux dont le corps est incinéré, non parce qu'ils l'ont voulu eux-mêmes, mais parce que d'autres (leurs héritiers, par exemple) l'exigent (*non " propriâ " ipsorum sed " alienâ " voluntate*), on pourra faire toutes les cérémonies funèbres, tant à la maison du défunt (levée du corps) qu'à l'église (messe, absoute, etc.), à l'exception de celles qui devraient se faire au lieu de la crémation. Le Saint-Office y met toutefois une condition, c'est que tout scandale soit écarté, ce qu'on pourra obtenir, dit-il, en déclarant que le défunt n'a pas demandé lui-même à être incinéré.

" Un prêtre ne doit pas administrer les derniers sacrements à un fidèle qui a laissé mandat de brûler son corps et qui, " dûment averti ", refuse de le rétracter, même si ce fidèle n'appartient pas à la secte maçonnique et ne s'est pas laissé

conduire par ses principes, mais a demandé pour d'autres raisons à être incinéré. Toutefois, pour juger s'il y a lieu d'avertir ou de ne pas avertir le moribond, le prêtre devra suivre les règles données par les auteurs approuvés, en tenant compte surtout du scandale à éviter.

“ On ne peut pas offrir “ publiquement ” le Saint-Sacrifice pour les défunts dont les corps ont été incinérés par leur faute, mais on peut le faire *privatim*.

“ Il n'est jamais permis d'ordonner ou de conseiller l'incinération. Mais la coopération matérielle (telle que celle des médecins, des fonctionnaires, des ouvriers employés au four crématoire) peut être tolérée, pourvu : a) que la crémation ne soit pas regardée comme un signe d'adhésion à la secte maçonnique ; b) qu'elle ne contienne rien qui, de soi, exprime directement et uniquement la réprobation de la doctrine catholique et l'approbation de la secte ; c) qu'il ne conste pas que les fonctionnaires et les employés catholiques sont contraints ou invités à cet office par mépris de la religion catholique. D'ailleurs, quoique dans différents cas on doive les laisser dans la bonne foi, il faut toujours les avertir de ne pas se proposer de coopérer à la crémation. ”

---

## NOUVELLES RELIGIEUSES

---

**LES** *Acta Apostolicae Sedis* ont promulgué une concession du Souverain-Pontife qui intéresse un grand nombre de paroisses.

Il est d'usage d'ériger une croix pour conserver le souvenir d'une Mission et en rendre les fruits plus durables ; et, depuis longtemps, les évêques, en vertu de leur pouvoir ordinaire, ou le Saint-Siège, soit directement, soit par l'intermédiaire des

missionnaires, se sont plu à enrichir d'indulgences les pratiques de piété accomplies pour vénérer ces Croix de Mission. Le Saint-Père a voulu supprimer toute différence à cet égard, et accorder partout les mêmes faveurs. Le 13 août 1913, il a donc abrogé toutes les indulgences annexées jusqu'à présent aux Croix de Mission, même celles que lui-même ou ses prédécesseurs y auraient attachées, sous quelque forme et avec quelque solennité que cette concession ait été faite, fût-ce en vertu d'un privilège octroyé à certaines personnes ou à certaines congrégations religieuses. Et voici les indulgences par lesquelles il les a remplacées. Il a accordé à perpétuité :

1. Une indulgence plénière, applicable aux âmes du Purgatoire, que l'on peut gagner :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le jour de l'érection ou de la bénédiction de la Croix de Mission ;</li> <li>b) le jour anniversaire de cette même érection ou bénédiction ;</li> <li>c) le 3 mai, fête de l'Invention de la Sainte Croix ;</li> <li>d) le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix.</li> </ul> | } | <p>ou l'un<br/>des sept jours<br/>suivants.</p> |
|--|---|---|

*Conditions* : Pour gagner ces indulgences plénières, il faut se confesser, communier, faire une visite à la Croix de Mission et à une église ou oratoire public, et prier aux intentions du Souverain-Pontife.

II. Une indulgence partielle de 5 ans et 5 quarantaines, applicable aux âmes du Purgatoire, à gagner une fois par jour, par tout fidèle qui, d'un coeur contrit, saluera cette Croix de Mission par quelque marque extérieure de respect, et récitera un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri*, en mémoire de la Passion de Notre-Seigneur.

Les Croix de Mission qu'on érigeria à l'avenir devront, pour jouir de ces indulgences, être de matière solide et décente ou digne, — placées à poste fixe en un endroit déterminé, ou fermement établies sur un socle, — et bénites par le prédicateur de la Mission, — le tout moyennant le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu.

*Observations.* — Pour que les fidèles puissent bénéficier de la deuxième des indulgences plénières énumérées plus haut, il importe que Messieurs les Curés et Recteurs s'empresment de rechercher dans leurs archives paroissiales la date de la bénédiction de leurs Croix de Mission.

---

### AUX DOMINICAIMS

---

 E 4 août, fête de saint Dominique, Notre Saint-Père le Pape a adressé au Révérendissime Père Cormier, Général des Dominicains, une lettre qui offre en plusieurs de ses parties, un intérêt général pour le clergé.

“ ... L'Ordre insigne des Frères Prêcheurs réclame à bon droit une bonne part de nos soucis, tant à cause de Notre vénération à l'égard de son patriarche Dominique, sous les auspices duquel Nous avons commencé Notre pontificat, qu'à cause de saint Thomas d'Aquin, dont Nous apprécions si hautement la doctrine. C'est à ce point que Nous voudrions la voir imprégner l'esprit de tous ceux qui étudient, afin qu'elle en arrache les faussetés qui se sont glissées partout à propos des choses divines et humaines, et que la vérité chrétienne clairement connue s'empare profondément de toutes les intelligences....

I. L'ardeur de la foi et de la charité allant en décroissant dans le peuple chrétien, décroît aussi de jour en jour le nombre de ceux qui, pour suivre la perfection évangélique,

désirent entrer dans les familles religieuses. Que les Supérieurs de l'Ordre essayent donc par tous les moyens convenables de conjurer ce péril: cependant qu'ils prennent garde d'admettre en hâte et en masse des jeunes gens dont on doute si c'est sur l'appel divin qu'ils choisissent ce saint genre de vie. Les postulants qui, après un mûr examen, auront été admis au nombre des novices, devront s'appliquer avec soin à bien saisir les traits et l'esprit propre de leur législateur et Père saint Dominique, et à le garder constamment. Qu'avant tout ils offrent une parfaite soumission d'esprit, qu'ils fassent briller en eux la vertu d'obéissance sans jamais demander raison de ce qui est commandé ni y apporter de délais en tergiversant sur l'ordre reçu. Nous voyons trop souvent que plusieurs quittent honteusement le cloître, non pas pour avoir osé entrer dans l'Ordre malgré Dieu, mais parce qu'ils ont, durant leur noviciat, manqué de la formation convenable et, le noviciat fini, n'avaient pas revêtu ce caractère qui convient à l'homme consacré à Dieu.

Qu'on apporte la même prudence et le même discernement exigés pour l'admission et la formation des novices quand il s'agit des Tertiaires, dont il faut, certes, beaucoup espérer en faveur du nom chrétien, s'ils donnent l'exemple aux autres et s'efforcent de promouvoir les pratiques de piété ainsi que toutes les bonnes causes. De même, en effet, que ces grands patriarches, Dominique et François, ont été suscités par Dieu pour soutenir l'Eglise par leur effort et leur zèle commun, ainsi faut-il que les Tertiaires de leur famille respective unissent leurs forces pour travailler à qui mieux mieux à assurer la sauvegarde du Siège apostolique et de la société chrétienne.

II. Que les Supérieurs ne confient la charge d'enseigner les sciences sacrées qu'uniquement à ceux qu'ils sauront avec certitude, non seulement n'avoir jamais donné jusqu'à ce jour de

souppçon sur l'intégrité de leur doctrine, mais encore qu'ils sauront être disposés à suivre désormais, soit dans l'exposition de la vérité catholique, soit dans la réfutation des erreurs, les normes et les règles que le Siège apostolique a prescrites de nos jours ou pourra prescrire à l'avenir.

III. (Censure des livres écrits par les religieux.)

IV. Quelques religieux se proposent en écrivant d'expliquer, de développer et d'apprécier certaines idées, certains systèmes reçus de nos jours, et dont les tenants semblent approcher des confins de la vérité catholique, et même se croient capables de mieux mettre en lumière et d'interpréter plus justement cette vérité que ne l'a fait la sagesse des anciens.

Nous voulons que ces religieux sachent que les idées de ce genre sont pleines de péril parce que les esprits légers et vides, naturellement amoureux de nouveautés, s'y laissent prendre facilement et sont ainsi détournés de la foi et de leur salut éternel. Aussi que les fils de saint Dominique, qui sont en même temps les disciples du Docteur angélique, aient pour règle immuable de combattre ouvertement et courageusement pour la foi catholique, et, tout en ayant des égards bienveillants pour les personnes, de démasquer les erreurs qui se couvrent du voile spécieux du vrai.

V. (Les grades académiques.)

VI. C'est avec un grand plaisir que Nous apprenons fréquemment que les membres de l'Ordre des Frères Prêcheurs s'adonnent *instamment au ministère de la parole*, qui est un des principaux que leur assigne leur règle. Mais Nous les exhortons fortement à se charger de cette fonction sainte et à la remplir avec humilité, *prêchant Jésus-Christ et Jésus crucifié*, car, s'ils ne le faisaient pas, ou même s'ils préféreraient s'acquérir la vaine gloire et la faveur des hommes, ils seraient

des pasteurs se paissant eux-mêmes, des nuages sans eau, des arbres d'automne, qui ne donnent pas de fruit. Qu'ils s'appliquent donc de toutes leurs forces à réaliser ce que l'Apôtre recommandait si grandement à son disciple Timothée: *Mets tous tes soins à être toi-même devant Dieu digne d'approbation, ouvrier que rien ne peut confondre et traitant comme il convient la parole de vérité.* Ce faisant, ils Nous combleront d'une vive consolation et réussiront à promouvoir merveilleusement le salut des hommes. "

### ORDO POUR 1914

L'ORDO *Provinc. Marianopolit.*, ainsi que l'ORDO des offices chantés, depuis 15 ans a fidèlement été offert en vente, au plus tard au milieu de novembre. Mais il n'en pourra être ainsi, cette année. Des circonstances incontrôlables en retardent l'impression d'un mois. Ces ordo ne pourront donc être livrés aux libraires avant le milieu de décembre. Nous en prévenons nos abonnés, afin que ceux qui ont déjà adressé leur commande, ne soient pas étonnés de ce retard. L'expédition qui, on l'espère, sera commencée avant Noël, se continuera pendant la dernière semaine de décembre.

Comme d'ordinaire, il y aura des ordo simplement *brochés*, d'autres *perforés*, et quelques-uns *cartonnés*. Malgré la cherté de la vie, on a maintenu le prix des années passées, seul l'Ordo des offices chantés sera élevé de 5 sous. Les prix sont donc comme suit :

Ordo cartonné . . . . .	50 sous.
Ordo perforé . . . . .	40 sous.
Ordo broché . . . . .	35 sous.
Ordo des offices chantés . . . . .	20 sous.

Il est évident que le port est à la charge de l'acheteur.